

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Samy DAMAMME,
Né le 10/09/1974 à COMPIEGNE,
de nationalité française,
Demeurant : 10 bis rue des Ecoles à THIVERVAL-GRIGNON (78)

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Alexandre MOUTON,
Né le 17/04/2002 à PARIS (14^{ème} arrondissement),
De nationalité française,
Demeurant : rue des granières 34360 SAINT CHINIAN

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date du 16 aout 2022 à SAINT CHINIAN, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.M.S 8, au capital de 2 000 euros, en 2000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé AVENUE DES ARTISANS ZA TERRES DE CAMARGUE, 30220 AIGUES MORTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 918442997.

La société A.M.S 8 a pour objet principal :

négoce de tous produits manufacturés et pièces détachées et accessoires automobiles et nautiques, la vente de tous produits pétroliers, la vente l'achat de véhicules terrestres et nautiques. Mécanique automobile, vente et montage de pneumatiques véhicules légers (vl), poids lourds (pl) et agricoles, vente et montage de toute pièces détachées et toute mécanique ainsi que toutes activités annexes ou connexes s'y rattachant.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Madame Muriel ANON.....	1020 parts
Monsieur Sandy DAMAMME.....	500 parts
Monsieur Alexandre MOUTON.....	480 parts

TOTAL..... 2000 parts

Le Cédant possède dans cette Société 500 parts sociales de 1 euro.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder CINQUANTE parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Samy DAMAMME cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Alexandre MOUTON qui accepte, CINQ CENTS parts sociales de 1 euro numérotées de 1021 à 1521.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Alexandre MOUTON devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 500 euros, soit 1 euro par part sociale.

La somme de 500 euros est payée comptant ce jour par chèque bancaire remis par le Cessionnaire au Cédant qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société A.M.S 8 n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

La part présentement cédée appartient en propre au Cédant pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 8 - Modification des statuts

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Madame Muriel ANON.....	1020 parts
Monsieur Alexandre MOUTON.....	980 parts

TOTAL..... 2000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	2000 parts
---	------------

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

Article 9 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts dde PLAISIR, qu'il a acquis la part présentement cédée pour un montant de 500 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 10 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Article 11 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Article 14 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Le 30/04/2025

Lu et approuvé. Bon pour la cession. Bon pour quittance
Le Cédant

LU ET APPROUVE

BON POUR LA CESSION
- BON POUR LA
CEDANCE

Samy Damamme

✓ Certified by  yousign

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession
Le Cessionnaire

LU ET APPROUVE

BON ACCEPTATION POUR
LA CESSION

Alexandre Mouton

✓ Certified by  yousign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER 2

Le 09/07/2025 Dossier 2025 00043209, référence 3404P02 2025 A 03214

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros